

SEANCE DU 27 JUN 2011

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT,
Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN,
Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI,
M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSE :

M. D. GIELEN, Echevin.

EN COURS DE SEANCE :

M. REMONT, Conseiller communal, entre en séance au point 2 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Travaux - Infrastructures.** Conclusion d'une convention d'adhésion à la centrale des marchés de fourniture et de livraison de fondants chimiques de la Province de Liège.
- 2. Marché public de service** relatif à la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'étude de la construction d'un hangar pour le service Technique communal – Approbation du dossier.
- 3. Rapport d'avancement des fonctions du Conseiller en énergie** dans le cadre de la charte « Commune énerg-éthique ».
- 4. Enseignement.** Marché public relatif à la fourniture et au placement de matériel destiné à réaménager les cuisines scolaires.
- 5. Urbanisme.** Acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain constituant une partie de la voirie dénommée « rue Long pré » en vue de son intégration au domaine public communal.

SEANCE A HUIS CLOS

- 6. Enseignement communal.** Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
- 7. Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant maternel** – Réduction des prestations à 4/5^{ème} du temps plein.
- 8. Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant maternel** – Réduction des prestations à 4/5^{ème} du temps plein.
- 9. Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant maternel** – Réduction des prestations à 4/5^{ème} du temps plein.

INFORMATIONS EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR : COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE des deux arrêtés suivants du Collège provincial de Liège :

- l'un du 09 juin 2011 relatif à l'approbation de la modification budgétaire communale n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2011, telle qu'arrêtée en séance du Conseil communal du 02 mai 2011.
- l'autre du 23 juin 2011 relatif à l'approbation des modifications du statut administratif et de l'adoption des descriptifs de fonctions du personnel communal non enseignant, telles qu'arrêtées en séance du Conseil communal du 31 mai 2011.

POINT 1 : FOURNITURE DE FONDANTS CHIMIQUES POUR CERTAINES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE – MANDAT A LA PROVINCE DE LIEGE POUR PASSER UN MARCHE CONJOINT – CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CONVENTION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Attendu que les communes de la Province de Liège souhaitent participer à l'acquisition groupée de produit de déneigement ;

Attendu qu'il apparaît que la Province de Liège est l'institution la plus adaptée pour réaliser ce type de marché au regard de son territoire pertinent ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par sa décision du 16 juin 2011 décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés de fourniture pour l'hiver 2011-2012 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publication européenne, le marché en cause ;

Vu la convention appelée à régir les obligations et devoirs de la Province de Liège et des Communes partenaires,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution dans le cadre d'une centrale d'un marché relatif à l'acquisition de sel de déneigement pour les besoins des communes.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publication européenne est approuvé.

Article 3 : Le texte de la convention de partenariat entre la Province de Liège et la Commune est approuvé.

Article 4 : Les besoins de la commune en produit de déneigement sont repris aux tableaux annexés d'autre part.

Article 5 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et à sa notification.

Article 6 : La présente délibération est adressée au Collège provincial.

CONVENTION

- **Entre d'une part**, la Province de Liège, par l'entremise de la Direction générale des Services Techniques Provinciaux, représentée à la signature par Madame M. LONHAY, Greffière provinciale, Monsieur Georges PIRE, Député provincial, Vice-Président et Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial, ci-après dénommée Province de Liège ;
- **Et d'autre part**, l'Administration communale de 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée la Commune ;

PREAMBULE :

Vu les difficultés rencontrées par diverses communes de la Province de Liège pour passer commande de sel d'épandage en période hivernale et à des prix raisonnables ;

Vu le souci réel et constant de protéger les intérêts des entités locales ;

Considérant que le regroupement des commandes de produit de déneigement en période hivernale s'avère nécessaire pour assurer la protection desdits intérêts et la simplification des procédures administratives ;

Qu'en vue de répondre à cet objectif, la Province de Liège a décidé de lancer ce marché au profit des communes adhérant à la présente convention pour la fourniture par adjudication publique avec publicité européenne afin de constituer un stock de fondants chimiques à la date du 1er novembre 2011, équivalant au total des demandes des communes. Ce marché est valable pour une période allant du 1^{er} novembre 2011 au 30 mars 2012 ;

Qu'en outre, la Province de Liège mettra à disposition des communes un lieu de stockage des produits de déneigement commandés pour l'ensemble des communes adhérant à la présente convention ;

Que pour la passation du marché public escompté, la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

QU'IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la centrale de marché exposée en préambule, les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution du marché de fourniture.

Article 2 – Obligations des parties

2.1. – Généralités

Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

A cette fin, un Comité de pilotage est mis en place par la Province de Liège, et sera composé comme suit : de deux représentants de chaque arrondissement administratif désignés par la Conférence de coordination des pouvoirs locaux et d'un représentant de la Province de Liège qui présidera ce Comité.

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

Aucune initiative de la Commune ne peut être prise sans l'accord formel et exprès du Comité de pilotage, sous peine d'exclusion.

2.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

2.2.1. La facture, relative à la fourniture du stock initial de produit de déneigement, est réceptionnée par les Communes et la Province de Liège.

2.2.2. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 50 jours calendrier à compter de la réception de la facture émise par le fournisseur et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti.

2.2.3. Lorsque 50% du stock d'une des communes partenaires est épuisé, le Comité de pilotage se réunit. Sur avis de ce dernier, la Province de Liège s'engage à recommander des fondants chimiques supplémentaires auprès du fournisseur adjudicataire.

2.2.4. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des fondants chimiques supplémentaires dont la composition chimique serait identique à celle prévue dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture.

Lorsque des pénalités et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution du marché public de fourniture, la Province de Liège s'engage à rétrocéder ces pénalités et amendes à la Commune, au prorata de la quantité commandée initialement.

Les Communes pourront disposer du sel de déneigement les jours ouvrables de neuf heures à dix-sept heures.

En cas de conditions hivernales exceptionnelles, ces jours et heures pourraient être adaptés pour permettre une plus grande disponibilité.

Article 3 – Lieu de stockage

La Province de Liège s'engage à prendre en charge la totalité des frais liés à la location des zones de stockage ainsi que les frais propres au chargement et la pesée des camions.

Ces propositions sont offertes aux Communes dans le cadre du rôle joué pour la Province de Liège en tant qu' « amie des Communes ».

Article 4 – Responsabilités

4.1. Dans le cadre du paiement par la Commune des factures relatives à la fourniture des fondants, la Province de Liège qui devrait répondre envers le fournisseur se réserve le droit de se retourner contre la Commune pour supporter le coût des pénalités éventuelles ou du dommage afférent ;

4.2. La Province de Liège sera exonérée de toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les voies communales durant l'exécution du marché.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée équivalant à celle prévue pour le marché public de fourniture et à partir de la date de la décision d'attribution du marché.

Elle est reconductible, pour une durée maximale de trois années, à l'initiative de la Province de Liège.

Article 6 – Résiliation

Si la Commune décide de se retirer du marché public dont objet, elle restera redevable du paiement des fournitures commandées pour elle par la centrale de marchés.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention ne sortira ses effets de plein droit qu'à dater de la communication officielle par la Province de Liège de la décision d'attribution du marché de fourniture à la Commune.

Article 8 – Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

POINT 2 : MARCHÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR POUR LE SERVICE TECHNIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011-08gs relatif au marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hangar pour le service Technique établi le 7 juin 2011 par le service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-08gs du 7 juin 2011 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hangar pour le service Technique, tels qu'établis par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires à ce marché.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3 : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL DU CONSEILLER EN ENERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des « Communes énergétiques » de la Région wallonne en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie pendant deux années ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 28 juillet 2008 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet « Communes Energ-Ethiques » visant la mise en place d'un conseiller en énergie ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté ministériel du 28 juillet 2008 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement final (situation au 31 décembre 2010) sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin LONGREE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé par le Conseiller en énergie le rapport d'avancement final (situation au 31 décembre 2010) reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES CUISINES SCOLAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/5-ENS relatif au marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les cuisines scolaires, établi par le service de l'Enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.022,97 € hors TVA ou 16.967,80 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 72200/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110039 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/5-ENS et le montant estimé du marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les cuisines scolaires, établi par le service de l'Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.022,97 € hors TVA ou 16.967,80 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 72200/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110039.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 5 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
D'UNE EMPRISE DE TERRAIN MESUREE DE 1.324 M² CONSTITUANT UNE
PARTIE DE LA VOIRIE DENOMMEE RUE LONG PRE, EN L'ENTITE, EN VUE
DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une partie de la voirie dénommée rue Long Pré, en l'entité, ne fait toujours pas partie intégrante du patrimoine de la commune ; qu'il est pourtant de l'intérêt des riverains que celle-ci en fasse partie ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'entreprendre les démarches tendant à régulariser cette situation ;

Vu la délibération du 22 février 2010 par laquelle il approuve, dans le cadre du projet de lotissement rue Long Pré et ce, tel qu'établi le 19 octobre 2009, par le Bureau d'Etudes désigné, le projet de modification de la voirie rue Long Pré tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme (lotir) ;

Considérant qu'une demande de modification du plan établi par ledit Bureau d'Etudes a été requise par le service Technique et que cette dernière a été réalisée en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'accord écrit du 9 mars 2011 par lequel la propriétaire-lotisseuse s'engage à céder gratuitement à la commune de Grâce-Hollogne, une emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée

de 1.324 m² à prendre dans les parcelles actuellement cadastrées : 3^{ème} Division, Section A, n^{os} 307/02, 308/05 et 308/10 ;

Considérant que deux réclamations (dont une signée par 11 des 13 riverains plaignants) ont été formulées à l'encontre du présent dossier, lors de l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux endéans la période du 30 mars 2011 au 13 avril 2011 ;

Considérant qu'afin d'apaiser les craintes des riverains, une réunion a été organisée au service des Travaux, en présence de Messieurs l'Echevin Parent, le Chef de Division technique, M. Gosset et le Chef de Service administratif, M. Simon ;

Vu le courrier du 16 mai 2011 par lequel le Conservateur des Hypothèques de Liège III, certifie qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque sur les biens considérés ;

Vu, dans ce contexte, les plans de situation et cadastral, en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ANNULE l'approbation du plan de cession tel que repris dans sa délibération du 22 février 2010.

APPROUVE le plan de cession établi par le Bureau d'Etudes désigné, daté du 10 novembre 2010, référencé 874.

DECIDE :

1. en vue de l'incorporation de cette partie de voirie dénommée rue Long Pré, en la localité, dans le domaine public communal, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du 9 mars 2011, par la propriétaire-lotisseuse, l'emprise d'une contenance mesurée de 1.324 m² constituant une partie de la voirie dénommée rue du Long Pré, en la localité et actuellement cadastrée : 3^{ème} Division, Section A, n^{os} 307/02, 308/05 et 308/10.
2. que la passation de l'acte de cession aura lieu après la réception provisoire de la voirie.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme PIRMOLIN** fait part d'un nouveau courrier de certains riverains de la Cité du Flot évoquant l'absence de solution aux problèmes rencontrés depuis une année.

M. le Bourgmestre précise qu'une réunion de concertation a été convoquée le jeudi 30 juin 2011 en présence des parties intéressées ainsi que des agents de la Zone de police locale impliqués dans les problèmes de jeunesse. Il ajoute qu'un nouvel arrêté d'interdiction de rassemblement sera adopté et éventuellement élargi dans son champ d'application territorial.

Mme PIRMOLIN considère que l'origine des troubles de la Cité du Flot réside peut être dans le défaut de présence policière et d'absence de prévention.

M. le Bourgmestre constate en tout état de cause que sur base des résumés des fiches d'interventions policières effectuées, la présence policière peut être jugée suffisante. Le service communal de la Cohésion sociale travaille également sur le terrain quant à la prévention de faits délictueux. Il ajoute que certains riverains excédés vont sans doute trop loin dans les critiques mais que la pression exercée par les autorités communales sur ce dossier sera maintenue.

2/ **M. BLAVIER** aborde à nouveau la situation de riverains de la Place des Martyrs de la Résistance (dite du Pérou), qui au terme de chaque dimanche, sont victimes des déchets abandonnés par les brocanteurs.

M. le Bourgmestre rappelle une nouvelle fois l'engagement d'un agent constatateur. L'intervention de celui-ci se fera de manière modérée, structurée et *crescendo*.

3/ **Mme CAROTA** signale un trou d'importance sur le trottoir de droite de la rue Voltaire en direction de l'école G. Simenon.

4/ **M. ALBERT** formule les remarques suivantes :

- a) en face de la Mairie de Grâce, la flèche d'une grue de construction plane au-dessus de la voirie avec des objets suspendus, cela se révèle un véritable danger ;
- b) près de la moyenne surface commerciale sise au 13 de la rue Laguesse, il y a un conteneur rempli de cartons, lequel peut constituer un risque en cas d'incendie pour la station-service toute proche ;
- c) des trous béants se sont fait jour dans les rues S. Paque, du Centre et T. Edison.

M. le Bourgmestre répond que ces diverses informations seront transmises aux services concernés.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE